

Entente intervenue

entre

d'une part :

LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES,

CI-APRÈS APPELÉE « LA COMMISSION »

et

d'autre part :

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES HAUTES-RIVIÈRES CSN,

ci-après appelé : « le Syndicat »

Objet : Liste de priorité d'embauche
Annexe XXIV de la convention collective

Novembre 2002

1.- **COMPOSITION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMBAUCHE**

La Commission dresse une liste de priorité d'embauche par classe d'emplois et par ordre d'ancienneté qui permet le rappel selon les dispositions prévues à la convention collective, des personnes :

- a) ayant accompli un travail à titre de personne salariée temporaire;
- b) ayant occupé un poste particulier;
- c) ayant occupé un poste régulier et ayant été mise à pied;
- d) n'ayant pas terminé leur période d'essai;
- e) salariées du chapitre X de la convention collective qui en font la demande écrite à la Commission avant le 15 septembre. Celle-ci doit démissionner de son poste au chapitre X.

Toutes ces personnes doivent remplir les critères énoncés en 3 pour la constitution de la première liste et en 5 pour les années subséquentes.

2.- **UTILISATION DE LA LISTE**

L'utilisation de la liste de priorité d'embauche s'inscrit selon les dispositions de la convention et est utilisée pour :

- a) combler un poste temporairement vacant d'une durée préalablement déterminée de 21 jours ouvrables et plus;
- b) combler un surcroît de travail d'une durée préalablement déterminée de 21 jours ouvrables et plus;
- c) combler un poste définitivement vacant;
- d) combler un poste particulier.

Dans un service de garde pour :

- a) combler un poste temporairement vacant d'une durée préalablement déterminée de 10 jours ouvrables et plus;
- b) combler un surcroît de travail d'une durée préalablement déterminée de 10 jours ouvrables et plus;
- c) combler un poste vacant ou nouvellement créé;
- d) combler un poste particulier.

3.- MODALITÉS DE CONSTITUTION DE LA PREMIÈRE LISTE

- 3.1 Les années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 servent d'années de référence pour la composition de la première liste. De plus, quatre (4) personnes apparaissant sur la liste de 1998-99 s'ajoutent (annexe 1).
- 3.2 La Commission inscrit le nom de la personne salariée qui rencontre les critères suivants :
 - a) répondre aux qualifications et aux exigences de la classe d'emplois;
 - b) avoir effectué un minimum de cinq cent vingt-cinq (525) heures incluant les congés chômés et payés durant la période dans une même classe d'emplois dans les trois (3) années de référence;
 - c) avoir fait l'objet d'une évaluation positive.
- 3.3 L'ordonnance des personnes, pour fin d'application de la première liste de priorité, s'effectuera par classe d'emplois, en fonction de l'ancienneté calculée depuis leur embauche.
- 3.4 La première liste de priorité sera remise au syndicat dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente et les modalités de contestation seront les mêmes que lors de la mise à jour.

4. MISE À JOUR DE LA LISTE DE PRIORITÉ

- 4.1 La liste de priorité est mise à jour le 30 octobre de chaque année en tenant compte du temps effectué entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédente.
- 4.2 Une copie de la liste mise à jour est remise au syndicat au plus tard le 15 novembre de chaque année.
- 4.3 La liste de priorité d'embauche est affichée pendant quarante-cinq (45) jours et les demandes de modifications seront traitées en priorité. À l'expiration de ce délai, la liste devient officielle.
- 4.4 La liste de priorité d'embauche y incluant l'ancienneté reconnue est affichée dans chacun des immeubles de la commission.
- 4.5 Toute correction à la liste n'a aucun effet rétroactif.

5. **INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMBAUCHE LORS DE LA MISE À JOUR**

- 5.1 La Commission inscrit le nom de la nouvelle personne salariée qui rencontre les critères suivants :
- a) avoir accumulé au cours de l'année précédente un minimum de quatre cent vingt (420) heures de travail incluant les jours chômés et payés durant la période de prestation de travail. Ces heures doivent avoir été accumulées dans une même classe d'emplois et il doit y avoir eu au moins deux (2) périodes de dix (10) jours consécutifs de travail auprès d'au plus deux supérieurs immédiats;
 - b) répondre aux qualifications et aux exigences de la classe d'emplois;
 - c) avoir fait l'objet d'une évaluation positive.
- 5.2 La personne salariée est inscrite sur la liste selon l'ordre d'ancienneté calculée depuis son embauche.

6. **INSCRIPTION DANS PLUS D'UNE CLASSE D'EMPLOIS**

- 6.1 La personne salariée peut être inscrite dans deux autres classes d'emplois inférieure à la sienne à son choix.
- 6.2 La Commission reconnaît l'inscription d'une personne salariée dans une classe d'emplois supérieure si elle rencontre les exigences et répond aux qualifications de la classe d'emplois et si elle a accumulé quatre cent vingt (420) heures dans cette classe d'emplois.

7. **MODALITÉS DE RAPPEL**

- 7.1 Lorsque la Commission décide de rappeler une personne salariée, elle le fait par classe d'emplois, par ordre d'ancienneté. Advenant un nombre d'heures égal dans la même classe d'emplois, la date d'entrée à la Commission prévaudra. S'il y a encore égalité, un tirage au sort s'effectuera.
- 7.2 Le rappel se fait par la Commission lors d'un appel téléphonique et en précisant : le besoin, la classe d'emplois, le lieu de travail et la durée prévue.

- 7.3 La Commission note les renseignements suivants :
- la date et l'heure de l'appel;
 - la réponse de la personne contactée;
 - la réponse à l'offre de l'affectation doit être donnée dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures de l'appel.
- 7.4 Pour être rappelée, la personne salariée doit être disponible pour toute la durée de l'affectation offerte.
- 7.5 La personne salariée qui a débuté un remplacement ne peut se voir offrir une nouvelle affectation durant cette période.
- 7.6 La personne salariée a la responsabilité de signifier au service des ressources humaines tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

8. **MOTIFS DE REFUS ACCEPTÉS**

- 8.1 La personne salariée qui refuse un poste n'est pas radiée de la liste de priorité d'embauche si elle invoque l'un des motifs suivants :
- 1- l'emploi offert est à plus de 50 km;
 - 2- un congé parental, un congé de maternité au sens de la loi sur les normes de travail ou de la convention collective;
 - 3- une lésion professionnelle reconnue par la C.S.S.T.;
 - 4- un accident d'auto durant l'indemnisation de la SAAQ;
 - 5- une maladie ou une invalidité pour une durée maximale de cent quatre (104) semaines;
 - 6- une libération syndicale;
 - 7- la personne détient un poste chez un autre employeur. La commission peut demander une attestation à cet effet;
 - 8- la personne salariée a avisé la Commission de son incapacité de se déplacer;
 - 9- tout autre motif convenu entre la Commission et le Syndicat.

9. **RADIATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ**

9.1 La personne salariée peut voir son nom radié de la liste de priorité pour l'un des motifs ci-dessous énoncés et ce, sans attendre la mise à jour annuelle :

- 1- un 2^e refus d'une offre d'emploi dans la même année;
- 2- l'obtention d'un poste régulier après la réussite de la période d'essai;
- 3- un non-rappel au travail ou une interruption de travail pendant une période de vingt-quatre (24) mois dans le cadre de l'application de la liste de priorité;
- 4- une deuxième évaluation négative consécutive;
- 5- une démission;
- 6- avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours de l'année et n'avoir pas apporté les correctifs.

9.2 Lorsque la Commission décide de radier une personne salariée de la liste, celle-ci est avisée par écrit, en spécifiant le ou les motifs de radiation et la date effective de celle-ci. Une copie de l'avis est transmise au Syndicat.

10. **MÉCANISME D'ÉVALUATION**

10.1 Le formulaire servant à l'évaluation est celui en vigueur à la Commission. En tout temps, une personne peut faire l'objet d'une évaluation.

10.2 Une copie de l'évaluation est remise à la personne.

11. **MÉSÉSENTES ET GRIEFS**

11.1 Toute personne salariée qui se croit lésée dans son droit d'accès à la liste de priorité peut faire des représentations à la Commission. En cas de mésécente, le cas peut être référé à un arbitre.

11.2 Seul le caractère abusif, déraisonnable ou discriminatoire de la mesure disciplinaire ou de l'évaluation peut faire l'objet d'un grief.

12. DURÉE DE L'ENTENTE

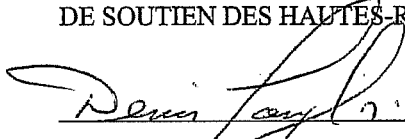
12.1 Sauf si les parties en conviennent autrement, l'entente est d'une durée égale à celle de la convention.

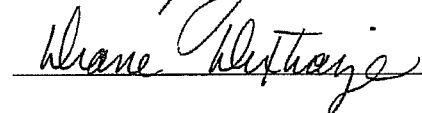
12.2 L'entente entre en vigueur au moment de sa signature et son utilisation débute à la fin du délai prévu à la clause 3.4.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec,

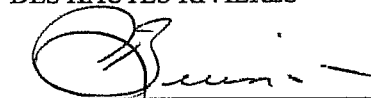
ce 13^e jour du mois de novembre 2002.


POUR LE SYNDICAT DU PERSONNEL
DE SOUTIEN DES HAUTES-RIVIÈRES CSN





POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES HAUTES-RIVIÈRES





NOMS PROVENANT DE LA LISTE DE L'ANNÉE 1998-1999

- Fortin Marie
- Godin Denise
- Gosselin Annie
- Ward Elisabeth